DELIBERATION N° 19/271 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN AGENT A TEMPS COMPLET DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD

SEANCE DU 26 JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Véronique ARRIGHI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Danielle ANTONINI à Mme Véronique ARRIGHI

M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI

M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI

M. François BERNARDI à Mme Mattea CASALTA

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGO

M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI

M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Anne PIERI

Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI

Mme Laura FURIOLI à M. Pierre-José FILIPPUTTI

M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI

Mme Julie GUISEPPI à M. Paul LEONETTI

Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE

Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI

Mme Laura Maria POLI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA

M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI

Mme Pascale SIMONI à Mme Rosa PROSPERI

Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean-François CASALTA Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTS: Mmes et MM.

François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI, Pierre POLI, Anne TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (42 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (18), « Corsica Libera » (13), « Partitu di a Nazione Corsa » (8) et « La Corse dans la République » (3) ; 16 voix CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » (10) et « Andà per dumane » (6) ; 1 Non-participation : M. Pierre GHIONGA du groupe « La Corse dans la République »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER:

APPROUVE le renouvellement, à compter du 1^{er} septembre 2019, de la mise à disposition à titre gratuit d'un agent à temps complet de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire de catégorie B relevant de la filière technique.

Cette mise à disposition est fixée pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2:

APPROUVE pour la durée de la mise à disposition, soit 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2019, l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à cet emploi.

ARTICLE 3:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

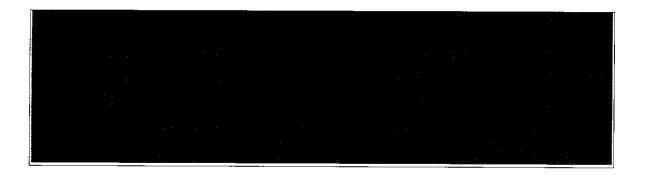


ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement, à l'issue de la période en cours, de la mise à disposition à titre gratuit auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse. Il s'agit d'un agent de catégorie B relevant de la filière technique chargé de l'administration des réseaux de diffusion radio ainsi que de la téléphonie.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi occupé, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse.

Ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention fixée à trois ans.

Il vous est proposé à présent de vous prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition.

Je vous informe que la convention initiale a été établie pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 2016.

Vous trouverez ci-annexé un projet de convention, précisant les modalités de cette mise à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, D'UNE PART.

Et

Le Président du Conseil d'Administration, M. Pierre POLI, agissant au nom et pour le compte du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud, D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

VU la demande de Monsieur Paul-Laurent CASAMARTA sur proposition de M. Pierre POLI, Président du conseil d'administration du SIS 2A,

VU la délibération n° de l'Assemblée de Corse du portant sur le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit de personnel de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: La présente convention a pour objet le renouvellement à compter du 1er septembre 2019 de la mise à disposition à titre gratuit, à temps complet, auprès du Service d'Incendie et Secours de la Corse-du-Sud, pour une nouvelle période de trois ans, d'un fonctionnaire de catégorie B relevant de la filière technique.

Il s'agit de Monsieur Paul-Laurent CASAMARTA, Technicien territorial.

Cet agent est chargé de l'administration des réseaux de diffusion radio, analogiques et numériques ainsi que de la téléphonie.

ARTICLE 2 : Le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de

maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 4: Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n° de l'Assemblée de Corse du les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse, en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'intéressé pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de l'intéressé peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10: Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, LE

LE PRESIDENT DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Objet

Accusé de réception

RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

AUPRES DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA

CORSE-DU-SUD

Identifiant acte 02A-200076958-20190726-044487-DE

Identifiant interne

Date de réception par

la préfecture

044487 5 août 2019

Nombre d'annexes

0

1

Date de l'acte

26 juillet 2019

Code nature de l'acte

Classification

4.1.5

Fermer